



Annexe 1 – Règlement d’attribution des aides aux abonnés du service de l’eau potable

Définitions :

- Volume de référence : il s’agit du volume de consommation considéré comme raisonnable exprimé par typologie de foyer ; ce volume permet de déterminer le montant de la facture de référence par typologie de foyer.
- Revenu disponible du foyer : correspond à 90% du RSA
- Facture plafonnée : facture qui n’excède pas 3% des revenus disponibles du foyer

Ce règlement d’attribution des aides s’inscrit dans le cadre du dispositif de révision des tarifs de l’eau, dont l’objectif est de garantir que leur facture d’eau ne dépasse pas un seuil de 3% des revenus disponibles du foyer.

Article 1 – Critères d’éligibilité

Les foyers éligibles aux allocations eau répondent aux critères d’éligibilité suivants :

- les foyers dont le montant annuel TTC de la facture excède 3% des revenus disponibles du foyer, lorsque ces revenus disponibles sont inférieurs à 90% du RSA de l’année en cours par défaut ;
- domiciliées sur le territoire de l’une des 23 communes desservies en eau par la régie ;
- allocataires d’une caisse ayant contractualisé avec la régie.

Est bénéficiaire du dispositif toute personne répondant à ces critères en juillet de l’année N, sans conditions de pro-rata ou de domiciliation complémentaire.

Article 2 – Montant de l’aide

Il est rappelé que le volume financier éligible à l’aide correspond au niveau de consommation suivant pour chaque typologie de foyer, rapporté à une année :

- Foyer de 1 personne : volume garanti de 40m³
- Foyer de 2 personnes : volume garanti de 70m³
- Foyer de 3 personnes : volume garanti de 90m³
- Foyer de 4 personnes : volume garanti de 110m³
- Foyer de 5 personnes et plus : volume garanti de 130m³

Le montant de l’aide correspond à l’écart entre le coût de la facture de référence et le coût de la facture plafonnée pour le foyer.

L’allocation est déclenchée à partir du moment où celle-ci atteint 10 € par foyer.

Illustration :

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 
ID : 033-895134674-20250218-20250103-DE

Pour un foyer de 4 personnes (volume de référence = 110 m3 *)

Facture de référence	462 €
Revenus annuels du foyer (90% RSA)	14 418 €
Facture / Revenus	3,20%
Facture plafonnée (limitée à 3% des revenus)	433 €
Revenus annuels du foyer (90% RSA)	14 418 €
Facture / Revenus	3,00%
Allocation Eau	29 €

** Le calcul ne tient pas compte de la consommation réelle du foyer.*

Article 3 – Dépôt et validation de la demande

Chaque allocataire des organismes sociaux habilités ayant contractualisé au plus tard en juillet de l'année N avec la régie est susceptible d'être automatiquement bénéficiaire de l'allocation sous réserve qu'il réponde aux critères pré-cités à l'article 1 du présent règlement, et dans les conditions prévues à l'article 3. Aucune demande particulière n'est à faire de la part de l'allocataire, le principe reposant sur une automatisation du versement de l'allocation.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'allocation eau est versée en une fois, une fois dans l'année, au plus tard en décembre de l'année en cours.

Article 5 – Changement de situation

Les données retenues seront basées sur les droits ouverts auprès des organismes sociaux au 30 mars de l'année N. Ce délai de 6 mois permet aux organismes sociaux de fiabiliser la situation de l'allocataire.

Article 6 – Modalités de contrôle

Le contrôle est exercé par l'agent comptable de la régie conformément aux modalités prévues dans la Convention de mandat entre la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde et la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole - article 8 « Les modalités et la périodicité de la reddition des comptes ».

Article 7 – Recours

Tout allocataire des organismes sociaux ayant contractualisé avec la régie peut exercer un recours auprès de la régie par courrier adressé au siège social de la régie situé 91 Rue Paulin - CS 42086 - 33081 Bordeaux Cedex.